



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36041

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du Premier ministre, charge de la fonction publique et du Plan, sur le fait que les fonctionnaires meres de famille ayant eleve au moins trois enfants ne peuvent beneficier des dispositions de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982. Cette restriction tient vraisemblablement au fait que les interessees peuvent pretendre au benefice d'une pension a jouissance immediate a quinze ans de service. Si cela est comprehensible lorsqu'il s'agit d'agents ayant un nombre important d'annuites, il peut en aller differemment lorsqu'il s'agit de veuves ayant commence tardivement leur carriere administrative ou de femmes ayant fait le choix d'une situation de disponibilite pour elever leurs enfants. Eu egard a ces situations particulieres et a la necessite pour tout fonctionnement de compter a soixante ans le plus grand nombre possible d'annees validables, ne peut-il etre envisage d'enlever du texte susvisé les restrictions dont il a ete fait etat ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de cessation progressive d'activite prevu par l'ordonnance no 992-297 du 31 mars 1982 et dont la duree d'application a ete prolongee jusqu'au 31 decembre 1988 par l'article 2 de la loi no 87-1129 du 31 decembre 1987 relative a la limite d'age de certains fonctionnaires civils de l'Etat ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilite d'anticipation de depart en retraite. S'agissant des femmes ayant eleve trois enfants ou plus, on ne saurait les regarder comme etant placees dans une situation defavorisee puisque le code des pensions civiles et militaires de retraite leur offre la possibilite de cumuler trois avantages : le droit a la jouissance immediate de la pension, a tout moment apres quinze ans de services effectifs (art L 24) ; le droit a une bonification d'annuite venant s'ajouter aux services effectifs (art L 12), qui est d'une annee pour chacun des enfants sans que la pension puisse remunerer plus de quarante annuites (art L 14) ; le droit, enfin, a une majoration de 10 p 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 p 100 par enfant au-dela du troisieme (art L 18). Ainsi, par exemple, pour une mere de trois enfants ayant vingt ans d'anciennete, la pension sera de 50,6 p 100 du traitement de reference et sa jouissance sera immediate. Dans le droit commun, elle est de 40 p 100 et son entree en jouissance ne peut se faire qu'a partir de soixante ans. L'avantage financier lie a la situation familiale est donc en ce cas superieur a 25 p 100 du montant normal de la pension. De plus, il peut etre ajoute que si la duree des services pendant la cessation progressive d'activite est prise integralement en compte pour apprecier la condition d'anciennete necessaire a la constitution du droit a pension, elle n'est retenue qu'au prorata de la quotite du temps de travail pour determiner le nombre d'annuites pris en compte lors de la liquidation de la pension. De ce fait, et eu egard au souhait de tout fonctionnaire de compter le plus grand nombre d'annuites validables, les veuves ayant commence tardivement leur carriere ou les femmes ayant beneficie d'une disponibilite pour elever leurs enfants, sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle plus particulierement l'attention, n'auraient que peu d'interet a recourir a la cessation progressive d'activite. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36041

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et plan

Ministère attributaire : fonction publique et plan

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er février 1988, page 418

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1295